



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-084

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise GOULARD TP pour effectuer une réfection de canalisations, ruelle aux Anes à Héricy, à compter du 20 juin 2023 pour 22 jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains, ruelle aux Anes à Héricy, à compter du 20 juin 2023 pour 22 jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation de tous véhicules sera interdit ruelle aux Anes, entre la route des vallées et la ruelle des Bois, à Héricy, à compter du 20 juin 2023 pour 22 jours.

Une déviation sera mise en place pendant la durée des travaux par la route des vallées et la rue de Champagne.

La ruelle aux Anes devra impérativement rester libre d'accès les mercredis, les weekends et les soirs, pour permettre le ramassage des ordures ménagères et faciliter le passage de tous les véhicules chargés des secours.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, les véhicules de l'entreprise Goulard TP sont autorisés à stationner ruelle aux Anes à Héricy, à compter du 20 juin 2023 pour 22 jours.

ARTICLE 3 :

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 kilomètres par heure dans l'emprise du chantier.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-084 (suite)

ARTICLE 4 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 11 juillet 2023.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise GOULARD TP pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

L'entreprise GOULARD TP veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 Veneux Les Sablons,
- Monsieur le Représentant de l'Entreprise GOULARD TP – 92 rue Gambetta – 77215 - Avon Cedex (jean-louis.marchal@tp-goulard.fr),
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,

Héricy, le 15 juin 2023
Le Maire,

Fannick TORRES

